



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 2004-1331 du 1er septembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées en créant la rubrique n° 2921 relative « aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;
- VU l'arrêté ministériel type du 13 décembre 2004, paru au journal officiel du 31 décembre 2004 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17 juillet 2002 complétée le 5 février 2003 et en décembre 2005, émanant du Centre Hospitalier René Dubos sis sur un terrain d'une superficie de 33,4 ha, au 6, avenue de l'Île de France à Pontoise, en vue d'étendre les installations de réfrigération-compression, et d'autre part de régulariser l'exploitation de sa blanchisserie ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 août 2003, 3 décembre 2003, 1^{er} mars 2004, 2 juin 2004, 4 octobre 2004, 25 janvier 2005, 25 avril 2005, 2 août 2005, 2 novembre 2005 et 27 février 2006 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier René Dubos ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 portant ouverture d'enquête publique du 25 mars 2003 au 26 avril 2003 inclus au sujet de la demande précitée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PONTOISE, ENNERLY et OSNY ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 28 avril 2003 par la commune d'ENNERLY, le 30 avril 2003 par la commune d'OSNY et le 5 mai 2003 par la commune de PONTOISE ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ENNERLY (31 mars 2003) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 5 juin 2003 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 12 mars 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 mars 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 7 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 18 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, en date du 23 juin 2003 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 16 février 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 mars 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 6 avril 2006 adressant le projet d'arrêté au Centre Hospitalier René Dubos et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDÉRANT** que les observations émises lors de l'instruction de la demande susvisée du Centre Hospitalier René Dubos ont porté principalement sur la gestion des eaux usées et la prévention des risques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les eaux usées, seules les eaux usées industrielles provenant des installations classées, c'est-à-dire les eaux issues de la blanchisserie et du laboratoire de médecine nucléaire sont réglementées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que s'agissant de la prévention des risques le Centre Hospitalier René Dubos est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la détection incendie couvre l'ensemble du centre hospitalier ;
- **CONSIDÉRANT** que concernant plus particulièrement les installations classées, des mesures constructives ont été prises pour les bâtiments abritant les groupes électrogènes ;

- **CONSIDERANT** en outre, que sur ces installations et sur celles dédiées au stockage d'oxygène, des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et aux autres bâtiments sont imposées à l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que certaines prescriptions techniques annexées au présent arrêté ont pour objet de réduire le risque incendie dans le local renfermant les produits utilisés dans le laboratoire (environ 650 litres), situé dans la cour de la morgue ;
- **CONSIDERANT** enfin, que le stockage des matières combustibles (bois, emballages carton, palettes, etc.) est interdit dans le local abritant les produits usagés provenant du laboratoire ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: Le Centre Hospitalier René Dubos sis 6, avenue de l'Île de France à Pontoise, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345 - la capacité de linge étant supérieure à 5 t/j	6 t/j	2340	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; ne comprimant, ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques - la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	réfrigération bâtiment femme enfant 615 kW compression air bloc médico-chirurgical 30 kW compression air service de réanimation 1,1 kW compression air bâtiment SUSI 1,1 kW compression air service économique 24,2 kW compression air jardin 1,85 kW climatiseurs 153,8 kW réfrigération EFS, salle informatique 24 kW réfrigération urgences 26 kW réfrigération groupe froid ancien hôpital maternité 54 kW réfrigération groupe froid nouvel hôpital BMC 81,9 kW réfrigération groupe froid service IRM 56,5 kW chambres froides 95,6 kW Puissance totale : 1246 kW	2920.2.a	A

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 Tours aéroréfrigérantes (B.M.C) : P=1100kW 1 Tour aéroréfrigérante (ex Maternité) : P=222 kW Puissance totale : 1322 kW	2921.1.b	D
Combustion - la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 groupes électrogènes (fioul domestique): bâtiment femme enfant 1600 kW ancien hôpital 780 kW V 120 : 400 kW Puissance totale : 2780 kW	2910.A	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques - la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	200 kg	1190.1	D
Emploi et stockage de l'oxygène - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	12 tonnes	1220.3	D
Préparation, fabrication, transformation et conditionnement et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale : 122,5 MBq	1710	D
Dépôt ou stockage de substances radioactives et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale : 122,5 MBq	1711	NC
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale: 48,37 MBq	1720	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de produits inflammables	5 cuves de fuel enterrées capacité équivalente : 4,5 m ³	1432	NC
Ateliers de charges accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale : 8,82 kW	2925	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

.../...

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PONTOISE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de PONTOISE, ENNERY et OSNY et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de PONTOISE, ENNERY et OSNY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 MAI 2008**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

Centre hospitalier René DUBOS

à

PONTOISE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU 3 MAI 2006
DU

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Le Centre Hospitalier René DUBOS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de PONTOISE, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 6, Avenue de l'Île de France

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345 - la capacité de linge étant supérieure à 5 t/j	6 t/j	2340	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; ne comprimant, ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques - la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	réfrigération bâtiment femme enfant 615 kW compression air bloc médico-chirurgical 30 kW compression air service de réanimation 1,1 kW compression air bâtiment SUSI 1,1 kW compression air service économique 24,2 kW compression air jardin 1,85 kW climatiseurs 153,8 kW réfrigération EFS, salle informatique 24 kW réfrigération urgences 26 kW réfrigération groupe froid ancien hôpital maternité 54 kW réfrigération groupe froid nouvel hôpital BMC 81,9 kW réfrigération groupe froid service IRM 56,5 kW chambres froides 95,6 kW Puissance totale : 1246 kW	2920.2.a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 Tours aéroréfrigérantes (B.M.C) : P=1100kW 1 Tour aéroréfrigérante (ex Maternité) : P=222 kW Puissance totale : 1322 kW	2921.1.b	D
Combustion - la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 groupes électrogènes (fioul domestique): bâtiment femme enfant 1600 kW ancien hôpital 780 kW V 120 : 400 kW Puissance totale : 2780 kW	2910.A	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques - la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	200 kg	1190.1	D

Emploi et stockage de l'oxygène - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	12 tonnes	1220.3	D
Préparation, fabrication, transformation et conditionnement et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale : 122,5 MBq	1710	D
Dépôt ou stockage de substances radioactives et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale : 122,5 MBq	1711	NC
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale: 48,37 MBq	1720	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de produits inflammables	5 cuves de fuel enterrées capacité équivalente : 4,5 m ³	1432	NC
Ateliers de charges accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale : 8,82 kW	2925	NC

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC=Non Classée

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux installations classées de l'établissement reprises à l'article 1.2 du présent arrêté et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent notamment pas aux équipements liés à la gestion des eaux pluviales du site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans le cadre des présentes prescriptions :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, cantine... (EU) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux provenant de la blanchisserie,...

3.2.1.1 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.1.2 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

3.2.1.3 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels provenant de la blanchisserie rejoignent un bac de décantation d'un volume de 32 m³, dans lequel ces effluents se refroidissent. Ils sont ensuite rejetés dans le réseau communal des eaux usées et acheminés vers la station d'épuration d'Achères.

Les effluents industriels provenant du laboratoire de médecine nucléaire sont stockés dans des cuves de décantation hermétiques. Après analyse et résultats d'une radioactivité nulle, ces effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux usées.

3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.3 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

3.2.4 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des effluents industriels de l'établissement visés à l'article 3.2.1.3 sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Chaque obturateur est installé dans un regard étanche. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

3.4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 *	N° 2
Nature des effluents	Eaux Usées de la blanchisserie	Eaux Usées du laboratoire de médecine nucléaire
Traitement avant rejet	Bac de décantation	Stockage dans une cuve de décroissance jusqu'à obtention d'une Activité volumique inférieure à 7 Bq/l
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des Eaux Usées de l'hôpital	
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères	

* le point de prélèvement d'échantillon des eaux usées provenant de la blanchisserie est prévu en sortie du bac de décantation.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.4.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.4.3- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.5.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- température : inférieure à 30°C
- débit : inférieur ou égal à 100 m³/j

3.5.3 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

Référence de rejet : n° 1

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j	Normes
MES	600	60	NFT 90105
DBO ₅	800	80	NFT 90103
DCO	2000	200	NFT 90101
Azote Total (exprimé en N)	150	15	
Phosphore Total (exprimé en P)	50	5	NFT 90023

Référence de rejet : n° 2

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, l'exploitant vérifie que l'activité volumique est inférieure à 7 Bq/l.

3.5.4 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués :

- au minimum 1 fois par an sur le rejet N° 1
- avant chaque rejet sur le rejet N°2

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.6.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

3.6.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.3 - Installations de traitement des rejets

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 4.2 - DEFINITIONS : GROUPES DE SECOURS

Les groupes électrogènes énumérés à l'article 1.2 du présent arrêté, sont des installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. En tout état de cause, ils fonctionnent moins de 300h/groupe/an, maintenance incluse.

Les groupes électrogènes sont alimentés en fuel.

ARTICLE 4.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

4.3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE DES GROUPES ELECTROGENES

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

INSTALLATIONS	PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/N m³)
Groupe électrogène	Oxydes de soufre	1700

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les 3 ans, par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques. Ces contrôles, effectués selon la normalisation française ou européenne en vigueur, portent sur le paramètre défini à l'article 4.3.2.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX)

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

7.2.1 - INSTALLATION "STOCKAGE D'OXYGENE"

L'installation est en plein air. Elle est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'aire de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre délimite les parties en plein air.

Le sol des aires de stockage et de remplissage est étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'installation est munie d'une alarme de niveau et de pression.

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène par une distance minimale de 5 mètres.

7.2.2 - INSTALLATIONS ABRITANT LES "GROUPES ELECTROGENES"

Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.
- parois et plancher coupe feu de degrés 2h.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

7.2.3 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Chaque local est muni de portes s'ouvrant dans le sens de la sortie pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Pour les locaux en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

L'agent de réfrigération est un liquide incombustible.

Les locaux abritant les installations de réfrigération du bâtiment "femme-enfant" devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- portes s'ouvrant vers l'extérieur, pare flamme une demi-heure,
- parois et plancher coupe feu de degré 1h.

Ils devront être ventilés.

7.2.4 – INSTALLATION DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.2.5 LOCAUX DE STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS UTILISEES EN LABORATOIRE.

7.2.5.1

Les produits utilisés dans le laboratoire (solvants, alcool...) sont stockés dans un local spécifique.

Ce local doit respecter l'article 3.6.1 du présent arrêté et doit être largement ventilé.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent au minimum :

- Un extincteur placé à proximité du local, dont les caractéristiques doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une installation de détection d'incendie automatique de fumée ou de chaleur reliée au poste de sécurité.

Il est interdit de stocker dans ce local, des matières combustibles (bois, emballages carton, palettes ...) ainsi que de stocker et utiliser un régénérateur de solvants.

7.2.5.2

Il est interdit de stocker des matières combustibles (emballages carton, palettes en bois...) dans le local abritant les produits usagés provenant du laboratoire.

ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 7.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 7.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.6.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.6.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En particulier, en l'absence de personnel d'exploitation du stockage d'oxygène, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

7.6.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

7.6.4 - REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses utilisées tels que les solvants ainsi que la quantité d'oxygène stockée. Un plan de ces installations est annexé au registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

7.6.5 - EXPLOITATION

7.6.5.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

7.6.5.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.6.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation de stockage d'oxygène.

7.6.7 - REGISTRE D'EXPLOITATIONS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

7.6.8 - ENTRETIEN - VERIFICATIONS

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie seront régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

ARTICLE 7.7 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.8 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.9- MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

7.9.1 - GENERALITES

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Tous les détecteurs, capteurs et systèmes automatiques concourant à la sécurité font l'objet d'une maintenance périodique et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement ; des consignes doivent définir la nature et la fréquence des contrôles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de toutes ces mesures.

7.9.2 - DETECTION ET MOYENS D'EXTINCTION

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une installation de détection d'incendie automatique de fumée ou de chaleur sur l'ensemble du site et reliée au poste de sécurité ;
- 16 poteaux d'incendie d'un débit de 60 m³/h, normalisés (NFS 61.213 et 62.200) ;
- des robinets incendie armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont :
 - protégés du gel.
 - conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 ;
 - signalés et constamment dégagés ;
 - alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h, normalisés (NFS 61.213 et 62.200).

ARTICLE 7.10- ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1 - INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.1.1 Aménagement

Les aires de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés et balisés sur le sol, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

A proximité des aires de charge d'accumulateurs, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de ces aires est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Le sol et les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

8.1.2 Ventilation

Les aires de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport minimal en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente. Elle se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Pour les batteries dites à recombinaison, le débit d'extraction est donné par la formule ci-après : $Q = 0,0025 n I$ où : Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 8.2 - DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLE (Réservoir enterré de liquides inflammables et de ses équipements annexes)

8.2.1. - Généralités

Les réservoirs sont à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Ces réservoirs enterrés et leurs équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les cuves de fuel enterrées qui servent à alimenter les groupes électrogènes sont installées en contrebas de celui-ci.

8.2.2.- Implantation Construction

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

La fosse et la dalle qui la couvre sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures éventuelles de cette dalle sont fermées par des tampons étanches.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

8.2.3.- Remplissage

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

8.2.4.- Équipement

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

8.2.5.- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3 - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

8.3.1 Conditions générales

8.3.1.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

Une autorisation spécifique délivrée par la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités de médecine nucléaire.

8.3.1.2 Cessation d'utilisation de radionucléides

La cessation de l'utilisation de radionucléides doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier,

le chef d'établissement doit transmettre au préfet l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur et un certificat de non contamination des locaux.

8.3.1.3 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

8.3.1.4 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

8.3.1.5 Evènements à déclarer

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.3.1.6 Consigne de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

8.3.2 Conditions Particulières

8.3.2.1 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

8.3.2.2 Utilisation de sources non scellées

Les manipulations mettant en œuvre des substances radioactives sont strictement réservées au service de médecine nucléaire (y compris la salle d'efforts).

8.3.2.3 Déchets

La gestion des déchets issues du service de médecine nucléaire doit permettre de garantir l'absence de substances radioactives.

De ce fait, la gestion des déchets comprend un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

